

HAUTE-LOIRE Le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques

Pôle de territoire du Puy-En-Velay

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 590

ARRETE N° PV-2022-09-14-b

réglementant temporairement la circulation

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 ;

VU l'arrêté en cours, portant délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur des Services Techniques ainsi qu'aux responsables de la direction des Services Techniques ;

VU la demande formulée par l'entreprise SOGETREL, en date du 14 septembre 2022 ;

CONSIDERANT QUE les travaux de création d'un réseau fibre optique, aux abords de la route départementale n° 590, nécessitent une réglementation de la circulation sous forme d'un alternat ;

ARRETE

Article 1 – La circulation de tous véhicules se fera par sens unique alterné, sur la route départementale n° 590, du PR 63 (Farreyrolles) au PR 66+961 (entrée d'agglomération d'Espaly Saint Marcel, sur le territoire des communes d'Espaly Saint Marcel, Ceysnac et Sanssac L'Eglise, du jeudi 15 septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022, hors week-end, de 08h00 à 18h00.

Article 2 – Au droit du chantier et pendant toute la durée de la réglementation prescrite ci-dessus, la circulation sera régulée par feux bicolore ou de façon manuelle. La vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 3 – La signalisation de prescription correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise CH COM, 20 Rue Nationale, 43240 Saint Just Malmont.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes d'Espaly Saint Marcel, Ceysnac et Sanssac L'Eglise.

Article 5 – Le Directeur des Services Techniques du Département, les Maires des communes désignées à l'article 4, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification, soit par courrier au 6, cours sablon - CS 90 129 - 63033 Clermont ferrand, soit par l'application Télérecours citoyens, accessible sur www.telerecours.fr.

LE PUY-EN-VELAY, le 14 septembre 2022

**Pour la Présidente du Département
et par délégation,
La Cheffe de Pôle de territoire du Puy-En-Velay,**



Nicole BOYER